

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-14 du 3 février 1998

relative à une saisine des sociétés Financière Cécilia Suffren, Restauration Germain Michel-SRGM et Daily Bird

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 29 septembre 1994 sous le numéro F 699, par laquelle les sociétés Financière Cécilia Suffren, Restauration Germain Michel-SRGM et Daily Bird ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par les sociétés Nouvelle Jupiter et Sopadibo en liaison avec le Crédit Industriel et Commercial (CIC) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 2 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus, le représentant des sociétés Financière Cécilia Suffren, Restauration Germain Michel-SRGM et Daily Bird ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

I. - Constatations

A. - Le secteur

La production de bière est une activité stagnante en France, stabilisée depuis dix ans autour de 20 millions d'hectolitres. La consommation de ce produit, qui s'élève à environ 40 litres par an et par habitant, est également stable, représentant autour de 22 millions d'hectolitres annuels.

Ces caractéristiques d'un secteur parvenu à maturité recouvrent cependant des évolutions divergentes dues au transfert de consommation des bières les plus faibles en alcool et les moins chères vers les bières dites spéciales et les bières de spécialités.

Depuis l'acquisition des sociétés appartenant au groupe Fisher et au groupe Saint-Arnould par la Société générale de brasserie Sogebra, société holding française du groupe Heineken, la concentration du secteur

s'est encore accrue, les sociétés Kronenbourg (groupe Danone) et Sogebra occupant une place prépondérante.

La distribution de la bière est assurée par deux canaux différents, l'un direct à destination de la distribution alimentaire et l'autre par l'intermédiaire des entrepositaires grossistes à destination des cafés, hôtels et restaurants (CHR). Les ventes par ce canal représentaient, en 1994, 31,2 % des ventes des brasseries françaises.

Intermédiaires dans la distribution aux CHR, les entrepositaires grossistes, au nombre d'un millier en France, fournissent généralement l'ensemble des boissons non alcoolisées dans un cadre régional. Les deux principaux brasseurs, Kronenbourg et Sogebra, ainsi que le principal importateur Interbrew, procèdent à de nombreuses acquisitions d'entreprises dans ce secteur avec pour conséquence une rapide diminution du nombre d'entrepositaires grossistes indépendants, qui ne représentent plus, actuellement, qu'environ 30 % du total.

Les relations entre brasseurs et CHR, d'une part, et entrepositaires grossistes, liés ou non aux brasseurs, et CHR, d'autre part, sont généralement définies dans des contrats d'approvisionnement exclusifs dits " contrats de bière ". Ces contrats qui prévoient, en contrepartie de certains avantages économiques et financiers accordés par le fournisseur, que le revendeur s'engage à ne s'approvisionner, pendant une certaine durée, qu'auprès de ce fournisseur, sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 85 § 1 du Traité de Rome, s'ils remplissent les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1984/83 du 22 juin 1983.

B. - Les pratiques constatées

Les sociétés Sopadibo et Nouvelle Jupiter, toutes deux filiales des Etablissements Tafanel, exercent des activités d'entrepositaires grossistes. Elles ont passé des contrats de fourniture de bières avec les sociétés saisissantes. Une première convention a été signée le 24 avril 1990 entre la société Sopadibo et la société Financière Cécilia Suffren, puis deux conventions ont été passées par la société Nouvelle Jupiter avec les sociétés Restauration Germain Michel-SRGM et Daily Bird, respectivement le 14 mai 1991 et le 26 juin 1991.

Dans ces conventions, en contrepartie de la caution apportée par l'entrepositaire fournisseur de bières en garantie d'un prêt consenti par le Crédit Industriel et Commercial (CIC), la partie cliente s'engage à s'approvisionner de manière exclusive auprès du fournisseur.

Aux termes de la convention passée entre la société Financière Cécilia Suffren et la société Sopadibo, cette dernière se porte caution pour un prêt d'un montant de 700 000 F consenti par le CIC, au taux de 10,5 %, à la société Financière Cécilia Suffren. En contrepartie, cette dernière s'engage pour une durée de huit années commençant le 24 avril 1990 et pour une quantité minimale annuelle de 160 hectolitres de bières en fûts ou en bouteilles, à s'approvisionner de manière exclusive en bières nommément désignées pour son établissement, le café brasserie à l'enseigne " L'Hollywood Canteen ", situé 8, rue de Berry à Paris. Les bières concernées et leurs prix au litre sont les suivants :

- Kanterbrau au prix de 7,10 F

- Gold de Kanterbrau au prix de 8,30 F
- Paulaner Urtyp au prix de 9,27 F
- Pelforth au prix de 8,62 F

Aux termes de la convention passée entre la société de Restauration Germain Michel-SRGM et la société Nouvelle Jupiter, cette dernière se porte caution pour un prêt d'un montant de 1 200 000 F consenti par le CIC au taux de 11 % à la Société de Restauration Germain Michel-SRGM. En contrepartie, cette dernière s'engage, pour une durée de cinq ans commençant le 14 mai 1991 et pour une quantité minimale annuelle de 150 hectolitres de bières en fûts ou en bouteilles, à s'approvisionner de manière exclusive en bières nommément désignées pour son établissement, le café brasserie à l'enseigne " L'Hollywood Canteen ", situé 53, rue de la Harpe à Paris. Les bières concernées et leurs prix au litre sont les suivants :

- Kanterbrau au prix de 7,56 F
- Michelob au prix de 14,21 F
- Paulaner Urtyp au prix de 10,38 F
- Pelforth au prix de 9,45 F

Aux termes de la convention passée entre la société Daily Bird et la société Nouvelle Jupiter, cette dernière se porte caution pour un prêt d'un montant de 460 000 F consenti par le CIC au taux de 11 % à la société Daily Bird. En contrepartie, cette dernière s'engage pour une durée de cinq ans commençant le 26 juin 1991 et pour une quantité minimale annuelle de 150 hectolitres de bières en fûts ou en bouteilles, à s'approvisionner de manière exclusive en bières nommément désignées pour leur établissement situé 18, boulevard Montmartre à Paris. Les bières concernées et leurs prix au litre sont les suivants :

- Kanterbrau au prix de 7,56 F
- Michelob au prix de 14,21 F
- Paulaner Urtyp au prix de 10,38 F
- Pelforth au prix de 9,45 F

Après l'obtention auprès du CIC des emprunts cautionnés, les sociétés saisissantes en ont cessé très rapidement le remboursement : à partir du 20 mars 1992 pour la société de Restauration Germain Michel-SRGM, du 24 octobre 1992 pour la société Cécilia Suffren et du 26 octobre 1992 pour la société Daily Bird. Le CIC ayant fait jouer la caution, les sociétés Nouvelle Jupiter et Sopadibo lui ont versé les impayés arrêtés au 11 octobre 1994, augmentés des frais.

II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : *" Le Conseil de la concurrence peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure " ;*

Considérant que les sociétés Financière Cécilia Suffren, Restauration Germain Michel-SRGM et Daily Bird,

qui exploitent une activité de restauration rapide, soutiennent que les sociétés Nouvelle Jupiter et Sopadibo, entrepositaires-grossistes appartenant au groupe Tafanel, ont, en liaison avec la banque CIC, abusé de la position dominante qu'elles détiennent et de la situation de dépendance économique dans laquelle elles se trouveraient à l'égard de ces entrepositaires grossistes, en leur imposant des " *ventes liées à des conditions de prix discriminatoires* " ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'instruction que les sociétés Sopadibo et Nouvelle Jupiter, qui exercent l'essentiel de leur activité dans la région parisienne, sont concurrencées dans cette zone par environ cinquante entrepositaires-grossistes, dont plusieurs sont de taille comparable, ainsi que par certaines filiales des deux principaux brasseurs nationaux, les sociétés Kronenbourg et Sogebra ; que les filiales de distribution de ces deux brasseurs, regroupées respectivement au sein des sociétés Elidis et France-Boissons, ont réalisé en 1996 plus de trois milliards de francs de chiffre d'affaires contre moins de quatre cents millions pour les sociétés constituant le groupe Tafanel ; qu'en outre les brasseurs, tant producteurs nationaux qu'importateurs, concluent directement avec les débits de boissons des contrats d'approvisionnement dans lesquels ils désignent les entrepositaires-grossistes qui effectueront les livraisons des bières spécifiées aux contrats ; qu'il en résulte que les sociétés Sopadibo et Nouvelle Jupiter ne disposent pas d'un pouvoir de marché et ne sont pas en mesure de faire abstraction de la concurrence dans leurs relations avec leurs clients ; qu'en conséquence il n'est pas établi qu'elles soient en position dominante sur le marché de la distribution de la bière en région parisienne ;

Considérant en deuxième lieu, que les bières de marques Kanterbrau, Michelob, Paulaner Urtyp, Pelforth brune, spécifiées dans les accords en cause, ne bénéficient pas d'une notoriété telle que l'activité d'un débit de boissons et a fortiori d'un établissement de restauration rapide qui seraient contraints de renoncer à les offrir à leur clientèle serait compromise ; que la plus vendue, la bière de marque Kanterbrau, représente environ 15 % des ventes des bières appartenant au segment des bières dites de " luxe " ; que, de façon générale, la part des ventes de bière dans le chiffre d'affaires des sociétés saisissantes, dès lors qu'elles exercent à titre principal une activité de restauration, est faible ; qu'enfin la signature des conventions de fourniture de bière par les sociétés saisissantes avec les sociétés Sopadibo et Nouvelle Jupiter relevait de leur libre choix alors qu'elles disposaient, compte tenu du nombre d'entrepositaires-grossistes présents dans la région parisienne et de la possibilité qu'elles avaient de contracter directement avec un brasseur, de solutions alternatives ; que, dès lors, il n'est pas établi que les sociétés saisissantes se trouvent en situation de dépendance économique vis-à-vis des sociétés Sopadibo et Nouvelle Jupiter au sens du 2. de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant, en troisième lieu, que contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles les prix proposés dans les contrats de fourniture de bière seraient le résultat d'une concertation entre les sociétés Nouvelle Jupiter et Sopadibo et le CIC, l'instruction a permis d'établir que les prix spécifiés dans les différents accords de fournitures de bière passés entre les parties saisissantes et les sociétés Nouvelle Jupiter et Sopadibo correspondaient aux prix de tarifs appliqués dans des conventions similaires passées, à la même époque, par ces sociétés avec des débits de boissons ; qu'ainsi, il n'est pas établi que les sociétés saisissantes aient fait l'objet d'une discrimination en matière de prix de la part des sociétés Nouvelle Jupiter et Sopadibo, contraire aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de l'article 20 de la même

ordonnance,

Décide :

Article unique.- Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de M. Jacques Poyer, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Le Président,

Marie Picard

Charles Barbeau